

**RAPPORT D'ACTIVITES
DE LA CHAMBRE TERRITORIALE DES COMPTES
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

- 2012-



***« La société a le droit de demander compte
à tout agent public de son administration »***

Article 15 - déclaration des droits de l'homme et du citoyen - 26 août 1789

SOMMAIRE

I. PRESENTATION DE LA CHAMBRE TERRITORIALE DES COMPTES DE NOUVELLE-CALEDONIE	4
A. LES MISSIONS DE LA CHAMBRE	4
1. <i>Le contrôle juridictionnel</i>	4
2. <i>L'examen de la gestion</i>	5
3. <i>Les avis sur saisine externe</i>	6
4. <i>Les activités extérieures</i>	7
B. ORGANISATION ET PROCEDURE	8
1. <i>Personnels</i>	8
2. <i>Règles générales de procédure</i>	13
II. L'ACTIVITE DE LA CHAMBRE TERRITORIALE DES COMPTES DE NOUVELLE-CALEDONIE EN 2012	17
A. LE CHAMP D'INTERVENTION DE LA CHAMBRE	17
1. <i>Le ressort géographique de la chambre</i>	17
2. <i>Les collectivités et organismes de la compétence de la chambre et les masses financières</i>	18
3. <i>Les comptes significatifs</i>	18
B. LES STATISTIQUES DE CONTROLE.....	19
1. <i>Les comptes jugés par la chambre</i>	19
2. <i>Le contrôle budgétaire</i>	20
3. <i>L'examen de la gestion</i>	20
C. LA CHAMBRE TERRITORIALE DES COMPTES ET LA LOLF	21
1. <i>Le contrôle externe et indépendant des comptes publics</i>	21
2. <i>Le contrôle externe et indépendant de la régularité et de l'efficacité de la gestion</i>	21
3. <i>Le conseil et l'expertise économique et financière à la disposition des pouvoirs publics</i>	22
4. <i>Le soutien aux activités de contrôle</i>	22
III. QUELQUES ENSEIGNEMENTS TIRES DES CONTROLES EFFECTUES EN 2012	22
1. <i>Les éclairages sur la situation financière des organismes du ressort de la chambre</i>	23
2. <i>Le suivi des suites</i>	24
3. <i>Les trois insertions du rapport public national 2012 relatives à la Nouvelle-Calédonie</i>	25

EDITORIAL



L'année 2012 a été marquée par l'organisation par la chambre territoriale des comptes de Nouvelle-Calédonie du 15^{ème} congrès du PASAI (Pacific Association of Supreme Audit Institutions) regroupant les 26 Institutions Supérieures de contrôle (ISC) des comptes publics du Pacifique représentant 22 pays de la zone.

Cette rencontre a été un très grand succès grâce à l'initiative du Premier président de la Cour des comptes (représenté à Nouméa par le directeur des affaires internationales, Jean-Raphael Alventosa et son adjointe, Adeline Baldacchino), à l'implication sans faille de tous les membres de la chambre et le soutien des institutions calédoniennes et de l'Etat en Nouvelle-Calédonie qui

ont parfaitement compris l'intérêt de cette ouverture internationale du territoire dans notre domaine.

Qu'ils en soient tous très sincèrement remerciés.

Toutes les ISC sont porteuses d'une même mission au profit de leurs pays respectifs qui est de mettre les élus en situation de rendre des comptes. Cet impératif est d'autant plus important que le monde connaît actuellement de graves tensions financières et budgétaires. Il s'agit dès lors non seulement de dépenser juste, par une utilisation régulière des fonds publics, mais de dépenser mieux, et notre contribution à la performance globale des politiques publiques est donc essentielle.

Les relations entre institutions de contrôle sont particulièrement utiles car elles permettent de mettre en commun leurs meilleures pratiques, voire de mutualiser leurs ressources en matière de formation et d'assistance.

La Nouvelle-Calédonie a eu le privilège de recevoir à Nouméa le président et le secrétaire général de l'INTOSAI, l'organisation mondiale des institutions de contrôle qui regroupe 191 pays membres et qui impulse dans chaque grande région de la planète la volonté des ISC de progresser ensemble dans l'accomplissement de leurs missions, rendant ainsi chacune d'elle plus forte.

J'ai le grand honneur de présider en 2013 le PASAI au nom de la Nouvelle-Calédonie. C'est la première fois pour un territoire non anglophone. C'est une grande chance pour nous de mieux faire connaître le modèle français et de nous inciter à remplir encore mieux qu'auparavant nos trois principales missions que sont le contrôle budgétaire, le jugement des comptes et l'examen de la gestion.

Vous en trouverez le compte-rendu dans le présent rapport d'activités de l'année 2012.

En 2013, la chambre territoriale des comptes poursuivra donc ses efforts pour contribuer efficacement à l'amélioration et à la transparence des gestions publiques en Nouvelle-Calédonie.

François Monti
Président de la chambre territoriale
des comptes de Nouvelle Calédonie



I. PRESENTATION DE LA CHAMBRE TERRITORIALE DES COMPTES DE NOUVELLE-CALÉDONIE

A. LES MISSIONS DE LA CHAMBRE

La Chambre territoriale des comptes a été investie par la loi d'une triple mission de contrôle :

- le jugement des comptes ;
- l'examen de la gestion ;
- les expertises à la demande des autorités locales.

1. Le contrôle juridictionnel

Le code des juridictions financières indique que la Chambre territoriale des comptes juge l'ensemble des comptes des comptables publics de la Nouvelle-Calédonie, des provinces ainsi que de leurs établissements publics (art. LO. 262-2). Elle juge également l'ensemble des comptes des comptables publics des communes et de leurs établissements publics, ainsi que les comptes des personnes qu'elle a déclarées comptables de fait (art. L. 262-3).

En droit des finances publiques, ce contrôle fonde le caractère de juridiction confié aux institutions supérieures de contrôle. La comptabilité publique y est organisée selon les deux principes de la séparation des ordonnateurs et des comptables et de la responsabilité personnelle et pécuniaire de ces derniers.

Les ordonnateurs sont les responsables des collectivités locales en matière de finances publiques : président du gouvernement, présidents des assemblées de province, maires des communes, directeurs des établissements publics. Ils disposent du pouvoir d'ordonner les recettes et les dépenses, dans le cadre des budgets annuels, des décisions et orientations votées par les assemblées délibérantes. Mais l'exécution des ordres de recettes et de dépenses n'appartient qu'aux comptables publics, qui détiennent de par la loi le monopole du maniement des deniers publics. Les comptables publics, qui doivent être régulièrement désignés, sont tenus de produire annuellement les comptes et les pièces justificatives à la chambre territoriale des comptes, qui devra les contrôler.

S'agissant du comptable, la décision juridictionnelle définitive prononcée sur ses comptes, après contradiction, peut le décharger de sa gestion par ordonnance à juge unique ou, au contraire, infliger des charges et prononcer un débet par un jugement collégial, c'est-à-dire le condamner à rembourser des recettes qu'il n'aurait pas encaissées, ou des dépenses qu'il aurait indûment payées.

Il s'agit, dans ce cas, de sanctions d'ordre juridictionnel, qui sont susceptibles de faire l'objet d'un appel devant la Cour des comptes.

2. L'examen de la gestion

La chambre territoriale des comptes examine la gestion des collectivités territoriales (Nouvelle-Calédonie, provinces, communes) et de leurs établissements publics. La chambre de Nouvelle-Calédonie se distingue de ses consœurs de métropole par l'étendue de ses compétences et certaines de ses procédures. En effet, le mécanisme de transfert progressif des compétences exercées par l'État vers le territoire et les provinces, issu des accords de Nouméa et de la loi organique modifiée du 19 mars 1999, a pour conséquence d'augmenter progressivement le périmètre de contrôle de la CTC dans un contexte juridique « sui generis ». De nombreux transferts sont d'ores et déjà intervenus, notamment celui de l'enseignement secondaire public et privé intervenu au 1^{er} janvier 2012, c'est-à-dire l'ensemble des 50 collèges et des 21 lycées de la Nouvelle-Calédonie.

Mais, le développement des compétences locales a aussi pour conséquence importante que l'évaluation de la plupart des politiques publiques relève également de la chambre, là où, en métropole, elle est de la compétence de la Cour.

Cet examen de la gestion peut avoir lieu à l'occasion du contrôle juridictionnel ou indépendamment de lui.

La chambre est également compétente à l'égard des sociétés d'économie mixte, des associations subventionnées, des groupements d'intérêt économique (GIE), et de tous groupements ou organismes, quel que soit leur statut, dès lors qu'ils reçoivent un concours financier local ou que les collectivités territoriales y détiennent un pouvoir prépondérant. Il en est de même pour leurs filiales à participation publique majoritaire.

Un tel examen de la gestion peut également être entrepris lorsque la chambre décide de donner satisfaction à une demande motivée, émanant de l'exécutif d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public (article L. 262-3 du code des Juridictions financières).

Prévu à l'article L. 262-3 du code des juridictions financières, l'examen de la gestion a été défini en ces termes : « *L'examen de la gestion porte sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en œuvre et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'organe délibérant. L'opportunité de ces objectifs ne peut faire l'objet d'observations* ».

Pour l'essentiel, la chambre engage ces contrôles dans le cadre de son programme annuel. Ils visent à examiner successivement :

- **la régularité**, c'est-à-dire la conformité au droit, des dépenses et des prélèvements publics ;
- **l'économie** dans l'utilisation des fonds publics ;
- **les résultats atteints**.

L'examen de la gestion aboutit à la rédaction de rapports d'observations, qui doivent être distingués des jugements rendus lors des contrôles juridictionnels.

Le caractère contradictoire de la procédure est l'une des garanties essentielles offertes à l'ordonnateur. Ce dernier a la faculté de répondre, dans un délai de deux mois, aux observations dites « provisoires », arrêtées par un premier délibéré.



Dans un second délibéré, les magistrats de la chambre arrêtent les observations définitives sous la forme d'un rapport d'observations.

Les rapports définitifs peuvent faire l'objet d'une réponse de l'ordonnateur, qui y est jointe.

Le rapport est communiqué par l'exécutif de la collectivité à son organe délibérant, dès sa plus proche réunion. Il fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'organe délibérant ; il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de celui-ci et donne lieu à un débat.

Les observations définitives sont communicables aux tiers dès qu'a eu lieu la première réunion de l'assemblée délibérante suivant leur réception par la collectivité.

La chambre territoriale des comptes, par cet examen et par ses observations, contribue à la préservation des intérêts financiers des organismes qu'elle contrôle. En informant les exécutifs et les assemblées délibérantes, elle leur permet de prévenir ou corriger d'éventuels dysfonctionnements.

De plus, tout citoyen peut prendre connaissance des observations de la chambre territoriale des comptes dès lors que ces dernières ont été communiquées à l'assemblée délibérante. Cette transparence contribue à améliorer la démocratie locale.

3. Les avis sur saisine externe

Si les contrôles précédents n'interviennent qu'a posteriori, conformément à l'esprit des lois organiques assurant la liberté de gestion aux collectivités territoriales, la Chambre territoriale des comptes a été investie également d'une mission d'expertise, sur saisine extérieure. Elle doit alors se prononcer, sous forme d'avis, dans un délai réglementaire d'un mois

a) Le contrôle budgétaire

La chambre participe au contrôle budgétaire. Ce contrôle de légalité et de régularité des actes budgétaires appartient en propre au Haut-commissaire de la République, qui est chargé de vérifier que les budgets et comptes administratifs sont votés aux dates prévues, qu'ils sont votés en équilibre, exécutés sans déficit majeur, et n'omettent pas de dépense obligatoire.

Le Haut-commissaire peut saisir la chambre des comptes et budgets du territoire, des provinces, de leurs établissements publics, ainsi que de ceux des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux.

En cas d'absence de vote du budget, la Chambre propose un budget au Haut-commissaire, en vue d'un règlement d'office. Dans les trois autres cas, les avis prennent la forme de propositions de mesures rectificatives, adressées à la collectivité concernée. Si des mesures suffisantes ne sont pas prises, un second avis propose au Haut-commissaire de se substituer à l'autorité défaillante. Le Haut-commissaire doit suivre les propositions de la Chambre sauf à motiver sa décision s'il s'en écarte.

b) Le contrôle des actes des sociétés d'économie mixte locales

En Nouvelle-Calédonie, la loi a prévu que le Haut-commissaire peut saisir la chambre au cas où une délibération d'une société d'économie mixte augmente gravement la charge financière des communes et de leurs groupements. Cette possibilité a été étendue en 1999 en cas de risque sur les finances de la Nouvelle-Calédonie, d'une province ou d'un de leurs établissements publics.

La Chambre émet alors des recommandations dans le délai d'un mois, qui entraînent une seconde délibération du conseil d'administration de la société.

4. Les activités extérieures

L'association des institutions supérieures de contrôle du Pacifique Sud, ou PASAI (Pacific Association of Supreme Audit Institutions) a été constituée à Suva en 1973. Cette association est reconnue par l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI), dont elle forme un groupe de travail régional depuis 1987.

La chambre territoriale des comptes de Nouvelle-Calédonie est membre de PASAI depuis 1998. A ce titre, elle participe avec les 21 autres pays membres à des réunions tous les ans, dont la dernière a eu lieu à Nouméa en octobre 2012.

L'objectif principal de l'association est de mettre en œuvre son plan régional pour le renforcement institutionnel qui vise 3 objectifs :

- **aider** les institutions supérieures de contrôle (ISC) à répondre à leurs besoins en matière de formation et de services connexes ;
- **mettre au point** un moyen pour le partage de l'information, des méthodologies et des technologies de la formation dans la région ;
- **promouvoir** les meilleures pratiques et méthodes, et renforcer les structures organisationnelles des ISC des finances publiques.

La juridiction participe à *la Commission territoriale des jeux*, qu'elle préside. Cette commission est consultée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur toutes les demandes émanant d'établissements de jeux de hasard.

La chambre territoriale participe à *la Commission consultative d'évaluation des charges*. Créée par la loi organique du 19 mars 1999, cette commission est obligatoirement consultée sur les modalités de compensation des charges correspondant aux compétences de l'Etat transférées à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces.

Depuis fin 2012, un magistrat de la Chambre est l'un des trois membres du *Comité de l'Audit interne de la Communauté du Pacifique*.



Par ailleurs, la chambre entretient des relations suivies avec ses partenaires institutionnels, tels que le Haut-commissariat, les subdivisions administratives, la trésorerie générale et les comptables publics de Nouvelle-Calédonie, le tribunal administratif ainsi que l'Autorité judiciaire.

En outre, elle a participé et a apporté son concours à des réunions d'élus locaux et de personnels territoriaux.

B. Organisation et procédure

Le siège de la chambre territoriale des comptes de Nouvelle-Calédonie est fixé à Nouméa. Elle est composée de magistrats et de fonctionnaires.

La part la plus importante du budget de fonctionnement de la chambre¹, qui s'élève à 32,2 MF Cfp (soit 270 000 euros en 2012), est constituée à environ 37 % par les loyers de son siège.

1. Personnels

L'effectif de la CTC est de 12,5 ETP, soit 4,5 magistrats (dont le président, le procureur financier, compté pour un mi-temps et en résidence en Polynésie française depuis 2009 et 3 magistrats rapporteurs), 3 assistants de vérification et 5 agents administratifs.

a) Les magistrats

Le président est chargé de « la direction générale de la chambre ». Cette mission concerne aussi bien l'organisation interne de l'institution que la gestion des ressources humaines et matérielles mises à sa disposition. C'est un conseiller à la Cour des comptes, détaché pour une durée maximale de 7 années.

Les conseillers appartiennent au corps des magistrats des chambres régionales et territoriales des comptes, dont le statut particulier inclut des garanties d'indépendance et des règles d'incompatibilité. Seul le procureur financier peut se voir retirer sa délégation dans les fonctions de ministère public. La gestion des membres du corps des chambres régionales et territoriales des comptes est assurée par les services administratifs de la Cour des comptes à Paris. Il existe en outre un Conseil supérieur des chambres régionales et territoriales des comptes, analogue au Conseil supérieur de la magistrature, et qui est notamment compétent en matière d'avancement, de mutation sur demande ou de sanctions disciplinaires. Le président et les magistrats composant la Chambre territoriale sont inamovibles 57 ans pour le président).

Les magistrats rapporteurs, au nombre de trois, vérifient les comptes inscrits à leur programme de travail, instruisent les dossiers de contrôle budgétaire et d'examen de la gestion qui leur sont confiés pour en faire rapport devant la chambre. Ils participent aux délibérés.

Le ministère public près la chambre territoriale des comptes est exercé par **le procureur financier**. Il est le correspondant du Procureur général près la Cour des comptes et assure les relations avec le procureur de la République territorialement compétent.

¹ hors rémunération du personnel



Il veille à la production des comptes dans les délais réglementaires et, en cas de retard, requiert l'application de l'amende prévue par la loi.

Le ministère public défère à la chambre les opérations qu'il présume constitutives de gestion de fait. Il est obligatoirement saisi des questions relatives à la compétence de la chambre, les rapports proposant la transmission à la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF) ou au juge pénal et dans certains cas en matière de contrôle budgétaire.

C'est également le procureur financier qui prend des réquisitoires à fin d'instruction de charges, en vue de la désignation d'un rapporteur chargé de mettre la chambre en état de statuer sur la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables.

En fait, la plupart des rapports d'examen de gestion déposés par les magistrats en vue de leur examen par la chambre sont transmis au procureur financier. Il dépose ses conclusions qui sont jointes au rapport lorsque celui-ci sera inscrit à l'ordre du jour d'une séance de délibéré, lesquelles veillent au respect des procédures, ainsi qu'à la correcte application des textes et de la jurisprudence, tant en matière de jugement des comptes, qu'en ce qui concerne l'examen de la gestion et le contrôle budgétaire.

Le procureur financier contribue à éclairer les débats avant le délibéré, à la lumière, notamment, de la réglementation et de l'interprétation de la chambre dans d'autres affaires comparables, de celle des autres chambres régionales ou territoriales des comptes, de la Cour des comptes et des jurisprudences administratives et judiciaires.

b) Les fonctionnaires

Aux magistrats composant la chambre territoriale s'ajoutent des fonctionnaires, chargés de tâches spécifiques :

- ***les assistants de vérification***, appartenant à des corps de catégorie A ou B de la fonction publique d'Etat, participent aux contrôles sous l'autorité d'un magistrat rapporteur ;
- ***Le secrétaire général-greffier*** assure, sous l'autorité du président, le fonctionnement du service du greffe et des archives, ainsi que des services administratifs. Le secrétaire général notifie également les rapports, jugements et avis émis par la chambre et assure le suivi budgétaire de la juridiction. Il prépare, avec le président, l'ordre du jour des séances, enregistre les décisions, assure le suivi de l'ensemble des contrôles juridictionnels, budgétaires et de gestion.
- ***Le service du greffe et des archives*** est plus particulièrement chargé de procéder à l'enregistrement des comptes produits à la chambre et des actes, documents et requêtes dont il est saisi ; mémoire des travaux de la chambre, le service du greffe et des archives enregistre les comptes produits, ainsi que les actes, documents et requêtes dont la chambre est saisie. Le greffier délivre et certifie extraits et copies des actes intéressant le fonctionnement de la chambre. L'archiviste réceptionne et classe les liasses de comptes et pièces justificatives en provenance des organismes contrôlés.

Il est chargé de fournir aux magistrats et aux assistants de vérification les pièces nécessaires aux contrôles.

- **le service de documentation** rassemble et diffuse en interne l'information documentaire utile pour les contrôles. Il informe, par les moyens technologiques les plus modernes, les équipes de contrôle de l'évolution de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence.
- **le service administratif** assure les activités traditionnelles de service intérieur et de secrétariat.

Les services administratifs, ceux du greffe, et de la documentation sont placés sous la responsabilité du secrétaire général de la chambre.

c) L'organisation transversale de la chambre

Par ailleurs, le fonctionnement de la chambre est structuré autour de plusieurs **comités**. Ainsi, au delà des structures consultatives traditionnelles (comités du personnel, de la formation, de documentation ou encore informatique), la chambre a mis en place des structures à vocation opérationnelle.

- le comité du programme et du rapport d'activité a pour mission d'assister le président dans l'élaboration de la programmation annuelle et pluriannuelle de la chambre, ainsi que dans le suivi de l'exécution du programme annuel. Il est, par ailleurs, consulté sur le contenu du rapport annuel d'activité. Il procède, également, à la validation du projet annuel de performance (PAP) de la chambre et du rapport annuel de performance (RAP).

- le comité des méthodes réfléchit à toutes les voies possibles susceptibles d'améliorer l'efficacité des méthodes de travail, A ce titre, il est chargé de suivre les travaux de la commission des méthodes des CRC. Il est consulté sur les questions d'organisation et de méthodes relatives à l'exécution des contrôles.

- le comité de jurisprudence et des procédures est chargé de diffuser la culture de jurisprudence au sein de la chambre en examinant les décisions prises par les formations de délibéré (rapports d'observations, avis budgétaires, jugements), de sélectionner puis d'établir les fiches d'analyse relatives aux décisions lui apparaissant présenter un intérêt particulier en vue de leur communication au comité national de jurisprudence des CRC.

Il contribue à la normalisation des procédures et propose les différents documents-formulaires relatifs à l'exercice, par la chambre de ses compétences. A la suite de la loi du 28 octobre 2008 portant réforme des procédures juridictionnelles, il a, notamment, élaboré des projets-types de jugements et d'ordonnances.

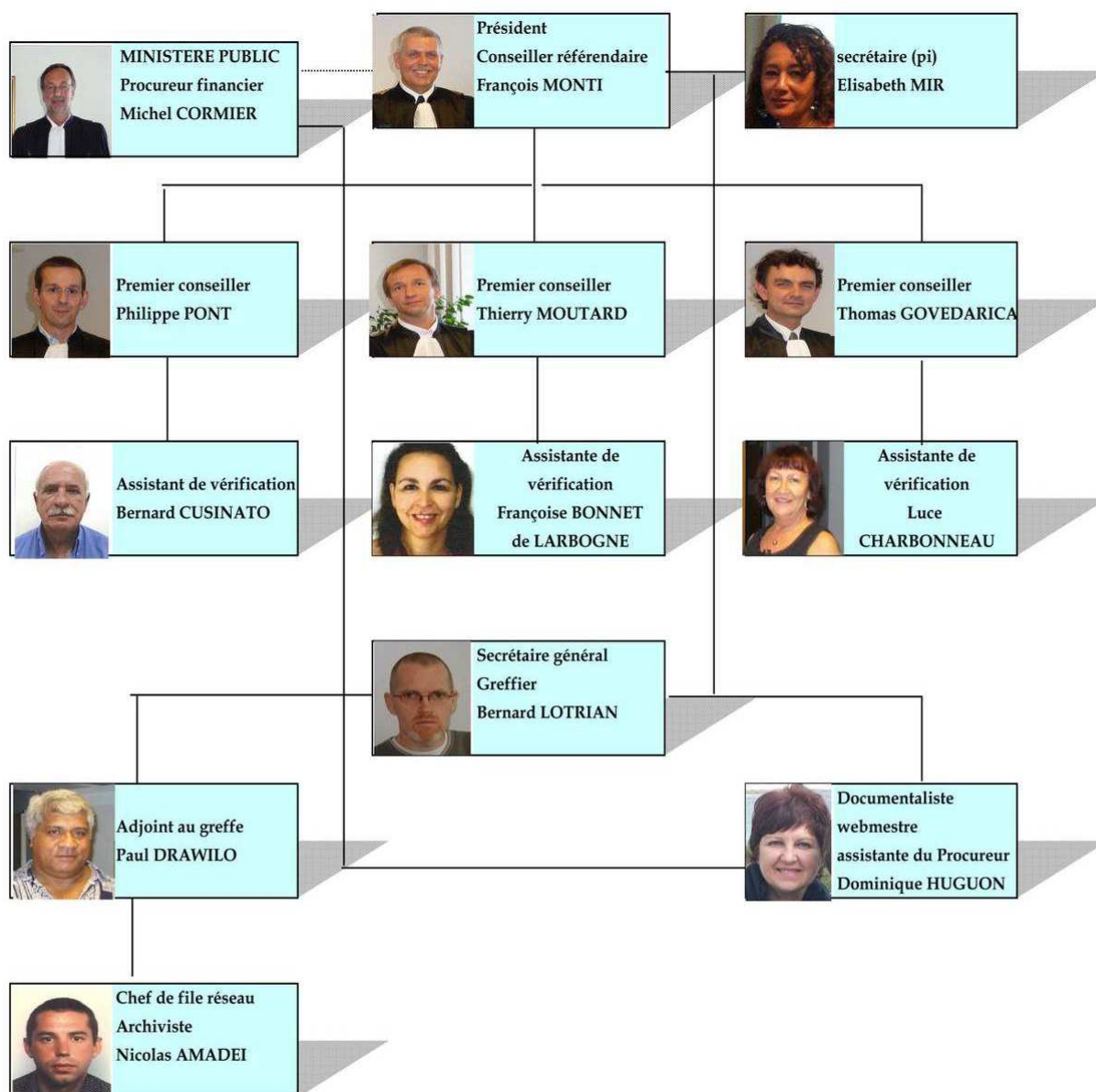
Depuis 2009, est annexée au programme annuel de la chambre une liste d'agents (magistrats et assistants) **référents** sur un thème donné (marchés publics, GRH, SEM, hôpitaux,...). Les missions de ces personnes ressources, qui reposent sur le volontariat, peuvent aller de la veille juridique et documentaire jusqu'à un rôle d'appui aux activités de contrôle, à travers des conseils ou l'élaboration d'outils d'aide au contrôle.



Enfin, les **séminaires annuels** de la chambre permettent de réunir l'ensemble des personnels pour partager des objectifs professionnels et contribuer au décloisonnement de la juridiction.

ORGANIGRAMME DE LA CHAMBRE TERRITORIALE DES COMPTES

Organigramme de la chambre territoriale des comptes
de Nouvelle-Calédonie
(au 1er janvier 2012)



2. Règles générales de procédure

La procédure devant la chambre territoriale des comptes, fixée par le code des juridictions financières présente trois caractéristiques essentielles : elle est inquisitoire, secrète et contradictoire. En outre, les décisions et avis sont dans tous les cas adoptés de manière collégiale.

a) Le programme de travail

En dehors des saisines extérieures dans des cas limitativement énumérés par la loi, les contrôles de la chambre doivent être inscrits dans un programme de travail, arrêté annuellement par le Président, après avis du procureur financier et consultation de la chambre.

Investie de la mission de juger les comptes des comptables publics et d'examiner la gestion des collectivités territoriales, et de leurs établissements publics, la chambre procède en général par périodes pluriannuelles de 5 ans. Le rythme des contrôles et la distribution des dossiers aux magistrats résultent de son organisation interne, et restent confidentiels pour des raisons d'efficacité.

Les grandes lignes de sa programmation sont néanmoins prioritairement sélectionnées à partir du critère financier (dans la logique de la LOLF). La chambre assure ensuite des contrôles dans différents types de collectivités ou d'établissements (territoire, provinces, communes, syndicats), mais aussi dans des organismes d'économie mixte qui tiennent une place particulièrement importante en Nouvelle-Calédonie (SEM notamment). Dans la logique de l'accord de Nouméa et en application du code des juridictions financières, la chambre affirme sa présence sur la totalité de son ressort géographique, notamment en province Nord et aux Iles Loyauté, en veillant à maintenir un équilibre de ses contrôles entre les trois provinces. Enfin, la chambre poursuit sa démarche évaluative des politiques publiques, décidées localement et mises en œuvre par le territoire et les provinces pour participer, par son expertise, à l'évolution institutionnelle du territoire.

b) Le secret

Le caractère secret de toutes les investigations des chambres des comptes est rappelé à l'article L. 262-51 du code des Juridictions financières. Les experts auxquels il peut être fait recours, pour des enquêtes de caractère technique, sont, de même que le personnel de la chambre, tenus à l'obligation du secret professionnel vis-à-vis des propositions, rapports et travaux de la juridiction.

c) La collégialité

Chaque dossier traité par un magistrat donne lieu à un rapport écrit où sont consignées les observations et propositions d'action. Celui-ci est ensuite examiné par la chambre, qui doit réunir au moins trois magistrats ; dans la quasi-totalité des situations le procureur financier dépose ses conclusions, notamment sur les problèmes de compétence ou lorsqu'une charge est proposée à l'encontre des comptables publics.

La situation particulière des collectivités d'outre-mer a par ailleurs conduit le législateur à prévoir le renfort de la chambre par des magistrats de l'ordre judiciaire, lorsque l'effectif est insuffisant pour délibérer valablement.



Ainsi, se trouve respecté le code des juridictions financières, qui prévoit que « les jugements, avis, propositions, rapports et observations de la Chambre territoriale des comptes sont délibérés et adoptés collégalement selon une procédure contradictoire ».

d) La contradiction

La procédure contradictoire prévue par la loi organique régissant la chambre territoriale est essentiellement écrite. Les modalités de la contradiction sont variables suivant les dossiers :

- **en contrôle juridictionnel**, les jugements sont formulés après examen des explications formulées par les parties en audience publique,
- **en contrôle budgétaire**, l'ordonnateur est informé de la saisine de la chambre, et a la possibilité de présenter devant elle ses observations, oralement ou par écrit.
- **en examen de la gestion**, « les observations ne peuvent être arrêtées définitivement avant que l'ordonnateur, ainsi que celui qui était en fonctions au cours de la période examinée, ou le dirigeant, ait été en mesure de leur apporter une réponse écrite »,

Chaque rapport présente les constats du rapporteur et les propositions (les « apostilles² ») qu'il soumet à la collégialité. Le conseiller rapporteur présente oralement son rapport à la collégialité et chacune de ses propositions donne lieu à un débat, puis, éventuellement, à un vote.

La décision qui en résulte est consignée par le président de séance ; elle peut confirmer les propositions du rapporteur ou s'en écarter. Elle s'impose au rapporteur qui s'efface alors derrière la collégialité.

Les décisions de la collégialité portent aussi bien sur le jugement des comptes du comptable que sur la gestion de l'ordonnateur.

Le procureur financier peut présenter des conclusions écrites et orales, mais ne prend pas part au délibéré et le magistrat rapporteur n'y participe que pour l'examen de la gestion.

La procédure du contrôle de la gestion de l'ordonnateur, qui ne peut entraîner une sanction de même nature que celle à laquelle est exposé le comptable, comprend deux phases : les observations de la chambre sont d'abord formulées à titre provisoire et confidentiel, puis à titre définitif.

A la réception du rapport d'observations provisoires, l'ordonnateur en fonction - et son ou ses prédécesseur (s) éventuel (s) sur la période concernée - dispose d'un délai de deux mois pour transmettre au greffe de la chambre une réponse écrite. Il peut demander à être entendu par la chambre et à consulter les pièces sur lesquelles s'appuient ces observations.

Les observations ne peuvent être définitivement arrêtées qu'après réception de la réponse écrite de l'ordonnateur ou, à défaut, à l'expiration du délai imparti.

² Observation de gestion, recommandation, transmission à d'autres juridictions ou autorités administratives...



Les observations définitives de la chambre sont arrêtées sous la forme d'un rapport qui est communiqué à l'exécutif de la collectivité ou aux dirigeants de l'établissement public concerné, lesquels disposent d'un délai d'un mois pour adresser au greffe de la chambre une réponse écrite. Cette réponse est jointe au rapport. Elle engage la seule responsabilité de leurs auteurs.

Le rapport d'observations, qui comprend le rapport de la chambre et la réponse du ou des ordonnateur (s), est communiqué par l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Il fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante ; il est joint à la convocation de chacun des membres et donne lieu à un débat. Il devient communicable à compter de ce jour.

Les rapports d'observations définitives de la chambre, dès lors qu'ils sont devenus communicables, peuvent être demandés par toute personne au greffe de la chambre. Ils sont également en ligne sur le site Internet des juridictions financières.

Par la publicité ainsi donnée à ses observations, la chambre régionale des comptes participe à l'information des citoyens sur la gestion des deniers publics. Toutefois, aucun rapport d'observations ne peut être publié ni communiqué à ses destinataires ou à des tiers dans les trois mois qui précèdent des élections pour la collectivité concernée.

La chambre est également susceptible de proposer la publication de certaines de ses observations, en raison de la gravité ou de l'exemplarité des manquements relevés, au rapport public annuel ou dans un rapport particulier de la Cour des comptes.

PROCEDURE D'ELABORATION ET DE NOTIFICATION DES RAPPORTS D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DES EXAMENS DE LA GESTION

1.	Lettre du président informant l'ordonnateur du début de contrôle
2.	Phase d'instruction : questionnaires visite sur place
3.	Entretien préalable avec l'ordonnateur
4.	Rédaction par le rapporteur du rapport d'instruction
5.	Dépôt au greffe
6.	Le rapport est revêtu du « soit-communicé » par le président
7.	Conclusions du Ministère public
8.	Délibération de la collégialité sur le rapport d'instruction
9.	Rédaction du rapport d'observations provisoires (ROP non public) et lettre d'envoi
10.	Président pour signature
11.	Notification pour réponse au ROP dans le délai légal de 2 mois



- | | |
|-----|---|
| 12. | Réponses de l'ordonnateur → rapporteur |
| 13. | Rédaction d'un rapport d'instruction pour observations définitives |
| 14. | Dépôt au greffe |
| 15. | Conclusions du Ministère public |
| 16. | Délibération de la collégialité |
| 17. | Rédaction du rapport d'observations définitives (ROD) |
| 18. | Notification pour réponse au ROD : délai légal de 1 mois |
| 19. | Réception des réponses personnelles de l'ordonnateur |
| 20. | Notification du ROD et des réponses à l'ordonnateur pour communication à l'assemblée délibérante et débat |

Dès qu'a eu lieu la première réunion de l'assemblée délibérante suivant sa réception, le rapport devient communicable aux tiers (art. R. 241-18).

-=oOo=-

II. L'ACTIVITE DE LA CHAMBRE TERRITORIALE DES COMPTES DE NOUVELLE-CALEDONIE EN 2012

A. *Le champ d'intervention de la Chambre*

1. Le ressort géographique de la chambre



La compétence de la chambre s'étend sur l'ensemble de l'archipel de Nouvelle-Calédonie qui comprend la Grande Terre, l'Île des Pins, l'archipel des Bélep et les Îles Loyauté, soit une superficie de 18.575 km², regroupant une population de 245.789 habitants (recensement de 2010).

Le siège de la chambre est à Nouméa. Celle-ci emménagera dans ses nouveaux locaux situés Boulevard Vauban (ancien hôtel militaire du général) en avril 2013.

2. Les collectivités et organismes de la compétence de la chambre et les masses financières

La chambre territoriale des comptes est compétente pour contrôler l'ensemble des collectivités et organismes de la Nouvelle-Calédonie (territoire, communes, provinces, CCAS, caisse des écoles, établissements publics de coopération, établissements hospitaliers, lycées et collèges a/c de 2012), mais également les organismes non soumis aux règles de la comptabilité publique (SEM, associations, associations subventionnées, GIE etc.) bénéficiant d'un concours financier public.

Contrairement aux chambres régionales des comptes, la chambre territoriale des comptes de Nouvelle-Calédonie est compétente pour contrôler des organismes tels que l'office des postes et télécommunications, le port autonome, l'agence de la desserte aérienne, l'agence pour l'emploi, secteurs qui, en métropole, relèvent de la compétence de la Cour des comptes.

En outre, comme indiqué précédemment le champ d'intervention de la chambre s'élargit au fur et à mesure du transfert des compétences détenues par l'Etat au profit de la Nouvelle-Calédonie et des provinces, en application des dispositions de la loi organique modifiée du 19 mars 1999.

3. Les comptes significatifs

Les comptes les plus importants, représentant près de 90% des recettes de fonctionnement des collectivités et organismes du territoire décrits ci-dessus, et sur lesquels la chambre territoriale des comptes porte une attention prioritaire sont les suivants :

Liste des comptes significatifs (au 1^{er} janvier 2012)

(En millions d'euros)

I	OSRCP (données 2009)	Montant des recettes de fonctionnement
1	Territoire de la Nouvelle-Calédonie	1 334
2	Province Sud	335
3	Province Nord	187
4	Office des postes et télécommunications	175
5	Centre hospitalier territorial	161
6	Commune de Nouméa	131
7	Province des Iles loyauté	107
8	Caisse locale de retraite (CLR)	94
9	Agence pour la desserte aérienne (ADANC)	42
10	Office de commercialisation et entreposage frigorifique (OCEF)	37
11	Centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet	29
12	Commune de Mont Dore	24
13	Commune de Dumbéa	21
14	Port autonome de Nouméa	18
Sous-total		2 695

II	ONSRCP (données 2007)	Montants des produits d'exploitation
1	SOFINOR	255
2	ENERCAL	98
3	AIRCALIN	94
4	AIRCAL	31
5	PROMOSUD	38
6	SECAL	9
7	SAV EXPRESS	9
Sous-total		534
Total	Grands comptes	3 229

Pour ces comptes significatifs, la chambre territoriale des comptes envisage, dans la mesure de ses moyens, d'effectuer un contrôle minimum quinquennal.

B. Les statistiques de contrôle

En 2012, la chambre a tenu 31 séances :

- 17 séances ont été consacrées à l'examen de rapports, jugements et avis ;
- 5 audiences publiques ont été organisées pour statuer sur d'éventuelles mises en débet de comptables publics (5 dossiers) ;
- 5 séances de lecture publique ;
- 3 séances de programmation
- 1 séance de prestation de serment d'un comptable public.

1. Les comptes jugés par la chambre

Jugement des comptes des comptables publics	2009	2010	2011	2012
Nombre de jugements prononcés dont premiers jugements	1	2	3	5
Nombre d'ordonnances	15	27	17	7
Nombre de débet prononcés	1	2	6	6
Montant des débet (en euros)	46 332	50 550	185 507	1 284 324

Avec 97 comptabilités recensées en 2012, la chambre se fixe pour objectif de statuer sur une vingtaine de comptes par an.

2. Le contrôle budgétaire

Nombre de saisines et d'avis	2008	2009	2010	2011	2012
Budget non voté dans le délai légal		-	2		1
Budget voté en déséquilibre		-			
Rejet du compte administratif		1	2	1	
Déficit important du compte administratif	1	1	1	2	1
Insuffisance des crédits pour dépenses obligatoires	1	2	2	2	
Total des saisines	2	4	7	5	2
Total des avis (1^{er} et 2^{ème} stade contrôle budgétaire)	1	5	7	5	2

En 2012, la chambre a rendu deux avis, qui ont concerné la commune de Moindou, en raison de l'absence de vote du budget primitif et la caisse des écoles de Pouébo pour la transmission du budget primitif 2012 suite à mesures de redressement du compte administratif 2010.

En termes de ressources humaines, l'activité de contrôle budgétaire reste marginale, à la différence notable du reste de l'outre-mer français dont le nombre de collectivités en situation financière délicate est plus important, mais elle joue un rôle de régulation et évite les situations de blocage.


3. L'examen de la gestion

Au cours de 2012, la chambre a produit 15 rapports d'observations, dont 6 rapports d'observations provisoires et 9 rapports d'observations définitives (dont 9 ROD 2).

	2009	2010	2011	2012
Rapports d'observations provisoires	11	8	13	6
Rapports d'observations définitives	9	10	12	9
Total	20	18	25	15

En 2012, les rapports d'observations définitives (ROD2) ont concerné :

- L'établissement de régulation des prix agricoles (ERPA) ;
- La province Sud (situation financière) ;
- Le Territoire (analyse financière) ;
- La commune de Païta ;

- 
- La province des Îles ;
 - La caisse des écoles de Maré ;
 - Le syndicat des eaux du grand Nouméa (SIGN) ;
 - L'agence de développement économique de la Nouvelle-Calédonie (ADECAL).

Ces rapports peuvent être consultés dès leur communicabilité sur le site internet de la Cour des comptes/CTC de Nouvelle-Calédonie (<http://www.ccomptes.fr/Nos-activites/Chambres-territoriales-des-comptes/Nouvelle-Caledonie>).

C. La chambre territoriale des comptes et la LOLF

Depuis l'entrée en vigueur de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), la chambre, à l'instar de toutes les institutions de l'Etat, se doit de rendre compte de l'exercice de ses missions, de son organisation et de ses activités dans un rapport annuel de performances.

Ainsi, la chambre territoriale de Nouvelle-Calédonie forme avec l'ensemble de ses consœurs et de la Cour des comptes le programme « Cour des comptes et autres juridictions financières », au sein de la mission budgétaire « conseil et contrôle des pouvoirs publics ».

Ce programme se décline en 4 actions :

1. Le contrôle externe et indépendant des comptes publics

Les chambres régionales et territoriales des comptes jugent, dans leur ressort, les comptes de tous les comptables publics des collectivités territoriales, de tous les établissements publics locaux, ainsi que des établissements publics spécialisés.

Elles vérifient la régularité des comptes et examinent la manière dont ont été effectuées les diligences minimales auxquelles les comptables publics sont tenus.

2. Le contrôle externe et indépendant de la régularité et de l'efficacité de la gestion

Cette action, qui regroupe le contrôle de la qualité de la gestion et du bon emploi des fonds publics, est au cœur des missions des juridictions financières.

Le contrôle du bon emploi des fonds publics, qui intervient, soit à l'occasion du jugement des comptes des comptables, soit directement en examinant la gestion des ordonnateurs, constitue, en termes quantitatifs, la première activité des juridictions financières.

3. Le conseil et l'expertise économique et financière à la disposition des pouvoirs publics

Les chambres régionales et territoriales des comptes interviennent sur saisine ou sur demande motivée d'une autorité extérieure, pour contrôler les actes budgétaires des collectivités territoriales ou de leurs établissements, examiner des marchés publics ou des délégations de service public.

Par ailleurs, les chambres régionales et territoriales sont présentes au sein des organisations internationales (INTOSAI) et européennes (EUROSAI) d'institutions supérieures de contrôle. La chambre territoriale de Nouvelle-Calédonie est membre de PASAI, organisation qui regroupe les institutions supérieures de contrôle du Pacifique Sud et forme un groupe de travail régional au sein d'INTOSAI.

4. Le soutien aux activités de contrôle

Il s'agit des services de la juridiction non directement impliqués dans les activités productives. Cette activité de soutien regroupe, pour l'essentiel, le secrétariat général et les services de la gestion intérieure

III. QUELQUES ENSEIGNEMENTS TIRES DES CONTROLES EFFECTUES EN 2012

L'examen de la gestion est la mission qui occupe l'essentiel des moyens de la chambre territoriale des comptes. Si le contrôle de gestion d'une collectivité ou d'un organisme ne peut pas faire l'économie de l'examen de la régularité de ses actes, du contrôle de ses comptes et de l'évaluation de sa situation financière, il convient également d'apprécier ses résultats autour de deux axes supplémentaires, l'efficacité – c'est-à-dire la question de savoir si les objectifs ont été atteints ? – et l'efficience : à quels coûts sont-ils atteints ?

L'examen de la gestion ne peut donc plus se limiter à formuler des observations de gestion, à faire le simple constat d'une anomalie, irrégularité ou dysfonctionnement, il évolue vers un contrôle plus exigeant de la qualité de la gestion, de la mesure de la performance, et de l'évaluation des politiques publiques. Bien sûr, il faut continuer de sanctionner les irrégularités et les erreurs de gestion qui sont détectées à l'occasion des contrôles, élément indispensable au bon fonctionnement de nos institutions et c'est un facteur de responsabilisation. Le cas échéant, cela doit même conduire la CTC à saisir le juge pénal si des infractions paraissent constituées.

Mais, la juridiction doit aussi s'efforcer d'accompagner, de conseiller, de formuler des recommandations concrètes et réalistes, d'aider à la recherche de solutions budgétaires et financières car c'est indispensable à la crédibilité et à la légitimité de ses travaux et c'est un facteur d'amélioration dans la gestion.

1. Les éclairages sur la situation financière des organismes du ressort de la chambre

Lorsque la chambre territoriale engage un examen de la gestion, les axes de contrôle sont déterminés selon de nombreux critères, notamment l'état de la situation du personnel, de la commande publique ou encore des risques juridiques et financiers encourus.

Une appréciation de la situation financière est toujours réalisée. Elle s'accompagne toujours de la vérification de la fiabilité de l'information produite au regard des obligations de régularité, de sincérité et de prudence.

En 2012, la chambre a constaté, comme l'année précédente, un contexte nouveau de tension des finances locales pour les collectivités et organismes du territoire, notamment lorsqu'elle a examiné les estimations financières sur les 3 ou 4 ans à venir.

C'est le cas par exemple de la province Sud, de la province des Iles, de la collectivité Nouvelle-Calédonie ou encore de la ville de Paita.

Ainsi, pour la province Sud, elle a noté que :

« La situation financière de la province apparaît comme structurellement tendue, la collectivité vivant sous la menace permanente d'un effet de ciseau, c'est-à-dire d'une augmentation des dépenses supérieure à celle des produits... »

La province ne dispose quasiment plus de marge de manœuvre sur ses recettes de fonctionnement, qui dépendent pour l'essentiel des dotations versées par la Nouvelle-Calédonie, elles-mêmes très variables, notamment en fonction du cours du nickel, alors qu'elle doit faire face à la croissance de dépenses de fonctionnement difficilement compressibles, comme les charges de personnel ou l'aide médicale (qui représentent à elles deux environ 60 % des dépenses de fonctionnement en 2010). »

Il en est de même pour la province des Iles lorsqu'elle précise :

« La province des Iles n'a que de faibles ressources propres dans la mesure où 90% de ses recettes budgétaires sont constituées de transferts en provenance de la Nouvelle-Calédonie et de l'État... »

En ce qui concerne les charges, les dépenses réelles de fonctionnement ont augmenté de 9,92 à 13,36 milliards de Francs CFP entre 2006 et 2010 (+ 34%), soit une hausse moyenne annuelle d'environ 7%. Il en résulte une dégradation de la marge d'autofinancement de la province qui pourrait rencontrer des difficultés financières à moyen terme. Certes, son fonds de roulement conséquent et son faible endettement actuels permettront de pallier provisoirement cet état de fait, mais elle devra prendre des mesures de contrôle de gestion, si elle ne veut pas se trouver en difficulté en raison de nouvelles charges qui pèsent dans son budget 2012 comme la participation accrue aux dépenses de transport et du minimum vieillesse. »

S'agissant de la collectivité Nouvelle-Calédonie, le constat retraité de la situation financière montre que le déficit se creuse sur la période contrôlée.



« Globalement pour la période 2006-2011, la chambre estime que la Nouvelle-Calédonie a creusé, au titre de ses opérations propres, un déficit de 19 MdF CFP mesurant l'excédent de ses dépenses (fonctionnement et investissement en masse) par rapport à ses recettes. Dès lors, sa réserve financière est passée d'un excédent évalué à +12 MdF CFP fin 2005 à un déficit évalué à - 7 MdF CFP fin 2011, ou si l'on réintègre les recettes à percevoir, de +17 MdF fin 2005 à -2 MdF CFP fin 2011. Elle rappelle de plus, que de nouvelles dispositions comptables entraîneront, fin 2012, des rattachements de charges pour plusieurs milliards de FCFP. »

Enfin, la ville de Païta doit être vigilante pour l'avenir :

« La situation financière de Païta est satisfaisante sur la période 2006-2011, mais la chambre constate que ses capacités d'épargne sont largement tributaires du produit de la taxe communale d'aménagement, qui permet à compter de 2010 de corriger la tendance lourde d'une évolution annuelle moyenne des charges supérieure à celle des produits... ».

Cependant, pour le moment, la chambre n'a pas constaté de situation financière particulièrement dégradée comme on peut le constater parfois dans certaines collectivités d'outre-mer.

La juridiction a simplement appelé les collectivités contrôlées à une vigilance accrue en ce qui concerne l'évolution de leurs dépenses courantes, notamment celles relatives au personnel et de leurs investissements.

Sur le fond des observations concernant les 9 rapports d'observations définitives de 2012, la CTC invite les lecteurs du présent rapport d'activité à les consulter sur le site de la Cour des comptes <http://www.ccomptes.fr>.

2. Le suivi des suites

Afin que son action soit la plus lisible possible, la juridiction s'efforce de délivrer ses messages en adoptant dans ses rapports d'observations un résumé introductif soumis à la contradiction, en hiérarchisant ses observations en fonction des enjeux et en formulant des recommandations.

En 2012, les principales recommandations de nature très variée ont porté sur l'intérêt:

- d'être vigilant sur la fiabilité des comptes ;
- de mettre en place des plans pluriannuels de maîtrise des charges de fonctionnement ou de programmation des investissements, ou encore d'élaborer un plan prévisionnel de gestion des ressources humaines ;
- de renforcer les outils d'analyse et de pilotage et le contrôle de gestion ;
- de restaurer des marges de manœuvre financière en agissant tant sur les charges que sur les recettes ;
- de rénover le système fiscal, notamment en matière de fiscalité locale ;
- de revoir le statut juridique de certains organismes ou de réviser les relations contractuelles entre une collectivité et un tiers.



Au vu des réponses des collectivités et organismes contrôlés, le bilan de l'efficacité des travaux de la CTC, au travers du prisme du suivi de ces recommandations, demeure très satisfaisant. De nombreuses mesures correctrices sont prises par les collectivités et organismes à la suite des préconisations de la chambre.

Mais, afin d'assurer le suivi le plus efficace possible, les juridictions financières vont utiliser à compter de 2013 un système national commun de suivi des suites dont va bénéficier la Nouvelle-Calédonie, ce qui permettra à terme une meilleure traçabilité des recommandations, notamment lorsqu'elles figureront dans un rapport national de la Cour comme ce fut le cas à trois reprises en 2012 dans le rapport annuel paru en février 2012.

3. Les trois insertions du rapport public national 2012 relatives à la Nouvelle-Calédonie

1 Le SIVOM VKP

Le SIVOM est doté de compétences stratégiques, notamment dans le domaine de l'eau, sur le territoire où la très importante usine de traitement du Nickel KNS va entrer en service en 2012, entraînant probablement en dix ans un doublement de la population actuelle de 12 000 habitants. Cet investissement constitue l'élément phare du rééquilibrage économique de la province Nord prévu par l'accord de Nouméa.

Les constats effectués par la chambre territoriale lors d'un récent contrôle illustraient un démarrage difficile de la structure intercommunale. Ils étaient accompagnés de neuf recommandations qui ont toutes fait l'objet d'une mise en œuvre par l'organisme, ou sont en passe de l'être.

La CTC s'en félicite car ceci constitue un exemple de dialogue constructif entre un exécutif local et les juridictions financières au service de l'amélioration de la gestion publique car la coopération entre communes en Nouvelle-Calédonie est encore balbutiante.

Plus globalement la Cour des comptes recommande que les textes en vigueur en Nouvelle-Calédonie évoluent. C'est une nouvelle illustration de la volonté constante des juridictions financières de contribuer à l'évolution de l'intercommunalité en France³.

2 La Caisse Locale de Retraite de Nouvelle-Calédonie (CLR)

La Caisse Locale de Retraite de Nouvelle Calédonie (CLR) gère le régime des pensions des agents relevant de la fonction publique propre à la Nouvelle-Calédonie.

La chambre territoriale des comptes de Nouvelle-Calédonie a constaté une situation financière dégradée du fait du caractère très avantageux du système de retraite en vigueur. Ainsi, en début 2010, l'âge moyen de départ à la retraite était de 54,7 ans avec un revenu de remplacement supérieur à celui attribué aux retraités du secteur privé calédonien.

³ L'intercommunalité en France. Rapport public thématique. Novembre 2005.
Bilan d'étape de l'intercommunalité en France-Rapport public annuel 2009



Le rapport cotisant-pensionné se dégrade constamment et les réformes engagées par les pouvoirs publics locaux compétents se sont révélées insuffisantes pour enrayer le déficit structurel mensuel de l'ordre de 500 000 €.

Les réserves de la caisse ont fondu passant de 225 M€⁴ en 1998 à 83,8 M€ en 2010.

La Cour des comptes et la chambre territoriale de Nouvelle-Calédonie considèrent donc qu'une réforme d'ensemble doit être entreprise sans tarder pour garantir le paiement des retraites publiques à moyen terme. Elles estiment que les responsables calédoniens doivent désormais agir sur les principaux leviers d'action dont ils disposent que sont l'âge de départ, la durée de cotisation pour bénéficier d'une retraite à taux plein, le niveau des cotisations entre tous les acteurs et le montant des pensions.

3 La défiscalisation outre-mer en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie

En complément des défiscalisations nationales, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ont mis en place des régimes locaux de défiscalisation qui, cumulés avec les dispositifs nationaux, permettent aux investisseurs de bénéficier d'aides publiques pouvant atteindre 73% du coût de leur projet d'investissement. Cette double défiscalisation représente dans certains cas une dépense fiscale globale pour l'Etat et ces collectivités d'un montant supérieur à la valeur du projet lui-même.

Les juridictions financières font principalement trois constats sur la mise en œuvre de ces dispositifs locaux :

a) La dépense fiscale qu'ils induisent est coûteuse (7,3 % des recettes de fonctionnement en Polynésie française et 2,8 % en Nouvelle-Calédonie) et génératrice de multiples effets d'aubaine, au bénéfice de quelques entreprises appartenant à de grands groupes.

b) L'impact économique de ces aides est difficilement mesurable, faute de mise en place d'un dispositif statistique fiable et d'une véritable évaluation de ces politiques publiques. Mais ces dispositifs sont peu probants en raison du manque d'efficacité des filières soutenues, notamment le secteur hôtelier (70 % des crédits d'impôts en Polynésie française, 50 % en Nouvelle-Calédonie), et de la dispersion d'une partie de l'aide. De plus, ils n'ont pas contribué à un rééquilibrage économique des deux territoires.

c) Les politiques de défiscalisation restent insuffisamment encadrées et mal définies : réglementation trop souple, absence de fixation d'objectif précis, défaut de logique structurante etc.

Face à ces constats la Cour des comptes, qui reprend la position des deux chambres territoriales, recommande :

- La mise en place d'une stratégie d'aide cohérente en réduisant le nombre des filières et en ciblant les zones géographiques aidées grâce à des plans stratégiques concertés.

- La révision des paramètres des actuels mécanismes fiscaux en vue d'en réduire le coût et le renforcement de l'encadrement des dispositifs, notamment pour garantir la transparence des décisions d'agrément.

- L'étude des résultats, en utilisant des instruments de mesure pertinents, notamment en termes de valeur ajoutée et d'emploi.

⁴ Pour mémoire, les comptes en Nouvelle-Calédonie sont libellés en francs CFP (1 € = 119.33 F.CFP).